RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 19411
Nom ou dénomination : ABEILLE

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2019 sous le numéro de dépôt 83087



1913679403

DATE DEPOT :	2019-07-16
NUMERO DE DEPOT :	2019R083087
N° GESTION :	2019B19411
N° SIREN :	
DENOMINATION :	ABEILLE
ADRESSE :	15 bis rue de Maubeuge 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2019/06/20
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Damien MEZIERE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS MONTHOLON 9E au nom de la société en formation ABEILLE société par actions simplifiée à associé unique
  au capital de 3 000 euros,
  dont le siège social est fixé
  15 B RUE DE MAUBEUGE
  75009 PARIS
  avec pour objet soins de beauté, est créditeur de la somme de 3 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 09.

Le 20.06.2019

Prénom, Nom du signataire

Damien
MEZIERE

Damien MEZIERE

1913679402

DATE DEPOT :	2019-07-16
NUMERO DE DEPOT :	2019R083087
N° GESTION :	2019B19411
N° SIREN :	
DENOMINATION :	ABEILLE
ADRESSE :	15 bis rue de Maubeuge 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2019/06/20
TYPE D'ACTE :	LS
NATURE D'ACTE :	

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SASU ABEILLE
Au capital de : 3.000 €
Siège Social :
15 bis Rue de Maubeuge 75009 PARIS
Société en cours de constitution

Nombre total d'actions souscrites : 100
Valeur nominale de chaque action : 30 €

Souscripteur*	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en euros)	Montant des actions libérées (en euros)
Madame ZHENG Bixiang ép. WU, demeurant au 59 Rue Charles Nodier 93500 Pantin	100	3.000 €	3.000 €

*tous les souscripteurs doivent être mentionnés
S'il s'agit de personnes physique, préciser les noms, prénoms et adresse
S'il s'agit de personnes morales, préciser la dénomination, la forme juridique, le capital social et le n° RCS

Fait à PARIS, Le 20 Juin 2019.

Madame ZHENG Bixiang ép. WU
« Lu et Approuvé »

Lu et Approuvé

郑碧香



1913679401

DATE DEPOT :	2019-07-16
NUMERO DE DEPOT :	2019R083087
N° GESTION :	2019B19411
N° SIREN :	
DENOMINATION :	ABEILLE
ADRESSE :	15 bis rue de Maubeuge 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2019/06/20
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

SAP 20/6/2019 : PC
LS 20/6/2019
CA 20/6/2019

19B19411

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
16 JUIL. 2019
19208387

ABEILLE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 3.000 Euros
Siège social : 15 bis Rue de Maubeuge 75009 PARIS

STATUTS

Le soussigné,

- **Madame ZHENG Bixiang ép. WU,** née le 20 Janvier 1987 à Fujian (CHINE), de nationalité chinoise, demeurant au 59 Rue Charles Nodier 93500 Pantin, *mariée à Monsieur WU Zhifang sous le régime légal de la communauté de biens en vigueur en CHINE, à défaut de contrat de mariage ou de changement de régime matrimonial relatif à son union célébrée à la province du Fujian (CHINE) le 28 Mars 2007.*

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société, a décidé la création d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle et, à cette fin, rédigé et signé les Statuts suivants

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles 262-1 à 262-6 1 de la Loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.
Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions compatibles de la Loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966, le Décret N°67-236 du 23 mars 1967, les textes subséquents ou qui pourront intervenir.

Z.B.X

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger:

- Salon de relaxation du corps et des muscles, épilation, esthétique, beauté des mains et des pieds, vente de produits s'y rapportant et accessoires.

D'une manière générale, la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou entreprises, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés savoir-faire et brevets concernant ces activités.
Et plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou à tout objet similaire ou connexe, susceptible d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La société a comme dénomination sociale : ABEILLE

Tous les actes, factures, annonces, publicités et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU" ainsi que du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 15 bis Rue de Maubeuge 75009 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'actionnaire unique.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1ère Janvier et finit le 31 Décembre.

Z-B.X

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2020.

ARTICLE 7. LIBÉRATION DU CAPITAL – APPORTS

Il résulte du certificat du dépositaire, à la banque BNP PARIBAS, sis 2 Rue Pierre Semard 75009 Paris, en date du 20 Juin 2019, auquel est demeurée annexée la liste précisant le nom du souscripteur avec l'indication, des sommes versées par l'actionnaire unique, qu'il a été, lors de la constitution de la société, fait apport en numéraire de la somme de TROIS MILLE euros (3.000€) correspondant à la souscription de l'intégralité des CENT (100) actions de TRENTE euros (30€) de valeur nominale chacune libérées entièrement.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLE euros (3.000€) divisé en CENT (100) actions de TRENTE euros (30€) de valeur nominale chacune toutes de même catégorie entièrement libérée.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'actionnaire unique par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi. Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par la conversion d'obligations.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital, motivée ou non par des pertes, est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal

statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital social peut aussi être amorti ainsi que prévu aux articles L 209 et suivants de la loi 66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 10. LIBÉRATION DES ACTIONS

Au moment de la souscription, les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées : de moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la société, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, lors d'une augmentation de capital en numéraire.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour les actions souscrites à la constitution de la société et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Conformément à la loi, les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom de leur titulaire dans les comptes que la société tient à cet effet par suite de la dématérialisation obligatoire des titres des sociétés anonymes. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu une délégation écrite du Président à cet effet.

ARTICLE 12. CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions par l'actionnaire unique est libre. La transmission des actions est effectuée par un virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son mandataire à la suite d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. Tout ordre de mouvement est conservé et enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société, sous réserve de dispositions réglementaires particulières, peut, si elle le souhaite, exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public, un maire ou toute autorité administrative compétente en France ou à l'étranger pour une telle certification. La transmission d'actions à titre gratuit ou à la suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. B. X

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. L'actionnaire unique n'est son responsable du passif social qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 14. PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

> Le premier président est **Madame ZHENG Bixiang ép. WU,** née le 20 Janvier 1987 à Fujian (CHINE), de nationalité chinoise, demeurant au 59 Rue Charles Nodier 93500 Pantin.

La durée de sa nomination est indéterminée.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'actionnaire unique.

ARTICLE 15. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il souhaitera.

L'actionnaire unique peut nommer un Directeur Général. Plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés sous réserve du respect des seuils minima de capital social fixés par la loi. Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques; ils sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique sur proposition du Président; en cas de décès, de démission ou révocation du Président par l'actionnaire unique, ils conservent, sauf décision contraire de l'actionnaire unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Z.B.X

ARTICLE 16. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux sont déterminées par l'actionnaire unique.

Le Président et le Directeur Général ne peuvent recevoir de la société d'autre rémunération que celles prévues dans les paragraphes ci-dessus, sauf la possibilité pour eux de cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à condition de remplir toutes les conditions prévues par l'article 93 de la loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents pour bénéficier du statut de salarié.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions directes ou indirectes entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux dispositions des articles 101 à 106 de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966, et des articles 91 et 92 du décret N°67-236 du 23 mars 1967.

Le Président et le Directeur Général doivent aviser le ou les commissaires aux comptes, selon les dispositions de l'article 101, de toute convention intervenante entre la société et l'un de ses Président ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée. De telles conventions doivent être soumises à l'autorisation préalable de l'actionnaire unique.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, ou membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise. L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Ces conventions sont autorisées et ratifiées dans les conditions prévues par la loi. Le Président et le Directeur Général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble des conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique lorsqu'il n'est pas Président doit approuver ces conventions.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 106 de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions prévues à cet article aux Président et Directeurs Généraux de la société.

Z.B.X

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué obligatoirement par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes indépendants.

L'associé unique désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la réglementation en vigueur un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à les remplacer en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès et qui sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20. DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes
- modifications des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation de la gestion du Président et des Directeurs Généraux
- nomination du ou des Commissaires aux comptes es assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes des exercices antérieures affectées au report à nouveau déficitaires, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

Sur ce bénéfice distribuable, l'actionnaire unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou au report à nouveau. Le solde, s'il en existe, est versé à l'actionnaire unique. L'actionnaire unique peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les

Z.B.X

statuts ne permettent pas de distribuer. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique, mises en report à nouveau déficitaire pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à leur complète extinction.

ARTICLE 21. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légales et statutaires, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes, à peine de constituer un dividende fictif, ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique, ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article 241 de la loi du 24 Juillet 1966 si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer et d'obtenir une décision de l'actionnaire unique, à l'effet de décider s'il y a lieu a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique doit faire l'objet des publicités imposées par la réglementation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Z. B. X

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient soit à l'expiration du terme fixé par les statuts pour la durée de la société soit par anticipation à la suite d'une décision de l'actionnaire unique. La dissolution anticipée peut, à tout moment être décidée par l'actionnaire unique. La dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit volontairement, par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, souhaitant dissoudre la société, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et l'actionnaire unique ou les Président ou Directeurs Généraux concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Attribution de Juridiction est faite aux tribunaux de la Cour d'Appel dont dépend le siège de la société ou du siège de sa liquidation.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation précisant pour chacun d'entre eux l'engagement qui en résultera pour la société est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 26. FORMALITES DE CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés à aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à PARIS, Le 20 Juin 2019,
En autant d'exemplaires originaux qu'exigés par la Loi.

Madame ZHENG Bixiang ép. WU

郑碧香